



# DÉCISION NE FAISANT PAS OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RÉSERVES DE PRESCRIPTIONS

ARRÊTÉ N° 2020-060 URBA

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 12/02/2020, complétée le 12/06/2020,

- Par la SCA COFORET, représentée par MONTMAYEUL Joël,
- Domiciliée 45 Rue GAMBETTA 26140 ANNEYRON,
- Enregistrée sous le numéro DP0384512010004,
- Pour COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES : exploitation d'une parcelle de peupliers,
- Sur un terrain cadastré AI 14,
- Sis PRES DE LA FONTAINE 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 12/02/2020,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU les dispositions des articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (dans sa version consolidée),

VU l'avis de RTE en date du 18/06/2020,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

Les prescriptions émises dans le dossier d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, devront impérativement être prises en compte.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est concernée par deux lignes électriques aériennes exploitées par RTE. Les prescriptions émises, dans son avis du 18/06/2020 ci-joint, devront, elle aussi, impérativement être prises en compte dans la mise en œuvre du projet.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 25/06/2020

Le Maire,

Par délégation du Maire  
le 4ème adjoint  
Nicolas ROMANOTTO



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*